



[REDACTED] ics
[REDACTED]
[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

25.078/II/PD
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 10 novembre 1993, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte du 7 juin 1993 contre la présence, sur l'autoroute A3/A40 (au départ de la frontière allemande, en direction de Liège), de panneaux portant la mention unilingue française "St.-Vith - Trèves".

*

* *

Dans son avis 19.167 du 10 novembre 1988 adressé au Ministre des Travaux publics, concernant la même plainte, la C.P.C.L. avait estimé comme suit:

"1. Votre circulaire du 22 février 1968, élaborée après avis de la C.P.C.L. nr° 1.581 du 2 février 1967 et nr° 1.868 du 5 octobre 1967, prévoit que la signalisation routière doit être bilingue (allemand-français) en région de langue allemande.
Il s'ensuit que les noms des villes et des communes belges doivent être traduits lorsqu'existe une traduction légale.

2. Pour ce qui regarde les localités étrangères, votre circulaire précise que "la dénomination n'est traduite en français ou en néerlandais que dans le cas où les

dictionnaires usuels ou les ouvrages de référence en donnent la traduction et à condition que celle-ci soit d'usage courant dans la langue imposée dans la région". La C.P.C.L. s'est ralliée à cette façon de voir.

Par l'avis 3.252 du 8 juin 1972, elle a estimé que ce sont ces dénominations qui doivent être utilisées à l'exclusion de toutes autres et notamment des dénominations officielles étrangères. Mais, dans le même temps, elle rappelait que les services chargés de la signalisation doivent faire usage de la langue ou des langues dont les lois linguistiques coordonnées imposent l'usage dans la localité où le panneau de signalisation est apposé.

Dans le cas ici visé, c'est-à-dire la commune de Raeren, la mention devrait donc être "Trier-Trèves".

3. La C.P.C.L. rappelle que par avis nr° 19.158/I/P, rendu à votre demande et daté du 17 décembre 1987, elle a, d'une part, réaffirmé ces principes dans l'état actuel de la législation mais, d'autre part, estimé qu'une modification des lois linguistiques coordonnées sur ce point précis de la signalisation routière ne lui paraissait pas de nature à porter atteinte à leur esprit, cette modification ne pouvant cependant résulter que d'une initiative législative émanant du parlement national et des assemblées des communautés française et néerlandaise.

4. La C.P.C.L. a néanmoins émis diverses suggestions à l'occasion de cet avis et, pour ce qui concerne les localités étrangères, elle a souhaité qu'elles fussent mentionnées exclusivement dans la langue du pays où elles sont situées."

La C.P.C.L. est d'avis que la plainte est recevable et fondée et elle confirme son avis du 10 novembre 1988.

Dans le cas présent, la mention devrait donc être "Sankt Vith - Trier/Saint-Vith - Trèves".

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président

